

[...]

[...]

32.472/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 mai 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que quatre panneaux de signalisation routière situés en région de langue allemande, dans l'ancienne commune d'Eynatten (aujourd'hui commune de Raeren), le long de l'autoroute E40 (A3), sont rédigés exclusivement en français.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vos services ont répondu ce qui suit le 17 avril 2002 :

« La circulaire générale sur la circulation routière du 1^{er} juin 1972 stipule que la dénomination des communes belges n'est traduite, le cas échéant, que lorsqu'il en existe une traduction officielle déterminée en exécution de l'article 4 de la loi du 26 mai 1882.

En exécution, notamment de l'article 4 précité, lequel est devenu l'article 275 de la nouvelle loi communale, a été pris un A.R. du 24 juin 1988 *portant classification des communes du Royaume en application de l'article 19, alinéa 2, de la loi communale et déterminant l'orthographe de leur nom.*

Vous signalez, à juste titre, que cet arrêté royal ne mentionne pas la traduction "Lüttich" pour Liège (alors que la traduction "Luik", elle, y est mentionnée).

La question posée est donc celle de savoir s'il est correct de ne pas mentionner la traduction "Lüttich" à côté de la dénomination "Liège" sur les panneaux de signalisation situés en région de langue allemande, lesquels, en application des lois coordonnées le 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative et l'interprétation qui leur est donnée dans l'avis n° 1868 du 5 octobre 1967 de la Commission permanente de Contrôle linguistique, doivent normalement être bilingues allemand français.

La première question que l'on peut se poser est de savoir si l'A.R. du 24 juin 1988 en tant qu'il fixe l'orthographe du nom des communes est toujours d'application.

1. **L'A.R. du 24 juin 1988 est-il toujours d'application ?**

L'A.R. du 24 juin 1988 a été modifié par l'article 3 de l'A.R. du 14 août 1992 *portant classification des communes en exécution de l'article 5, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale* (M.B. du 24.9.1992).

Ce dernier abroge l'article 1^{er} de l'A.R. du 24 juin 1988 ainsi que l'annexe audit arrêté en tant qu'elle fixe le nombre des échevins et conseillers communaux, mais laisse par contre subsister l'article 2 du même arrêté (qui stipule que "l'orthographe des noms des communes est déterminée telle qu'elle figure au tableau annexé au présent arrêté") ainsi que son annexe en tant qu'elle détermine l'orthographe du nom des communes¹.

L'A.R. du 24 juin 1988 et son annexe sont donc bien toujours d'application en ce qui concerne l'orthographe du nom des communes.

Comme mentionné plus haut, la forme orthographique "Lüttich" n'est pas reprise dans ladite annexe.

Peut-on dès lors en déduire que cette forme n'existe pas officiellement et que, partant, seule la dénomination française "Liège" doit figurer sur les panneaux de signalisation situés en région germanophone ?

2. La forme "Lüttich" n'existe-t-elle pas officiellement ?

Il convient d'observer que, dans l'annexe à l'A.R. du 24 juin 1988, la traduction allemande du nom des communes n'est jamais donnée, sauf lorsqu'il s'agit de communes situées dans la région germanophone : dans ce cas, le nom de la commune est mentionné en langue allemande. Les traductions néerlandaise et française, quant à elles sont toujours mentionnées.

Ainsi dans l'annexe susvisée, à côté de "Brugge" est mentionné "Bruges" mais non "Brügge" ; à côté de "Tongeren", on trouve "Tongres" mais non "Tongern" ; à côté de "Liège", on peut lire "Luik" mais non "Lüttich".

Cela ne signifie pas, à notre sens, que les traductions "Brügge", "Tongern", ou "Lüttich" n'existent pas officiellement.

Ainsi un A.R. du 16 août 2000 *établissant la traduction officielle en langue allemande de l'arrêté royal du 14 mai 2000 portant classification des communes en exécution de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale est paru récemment* au Moniteur belge (M.B. du 21.9.2000).

Dans cette traduction "officielle", les noms "Liège", "Brugge" ou "Tongeren" sont traduits respectivement en "Lüttich", "Brügge" ou "Tongern".

Il existe donc bien une traduction officielle de "Liège" en "Lüttich". L'A.R. du 16 août 2000 précité, entre autres, la consacre.

Nous pensons que l'absence de mention de la traduction allemande de "Liège" dans l'A.R. du 24 juin 1988 peut s'expliquer par le fait que, conformément à l'article 56, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, les lois et arrêtés royaux sont uniquement rédigés en français et en néerlandais. En conséquence, seules les traductions

L'intitulé de l'A.R. du 24 juin 1988 est aussi modifié. Cet intitulé devient : « *arrêté royal déterminant l'orthographe du nom des communes* ».

française ou néerlandaise ont été, le cas échéant, mentionnées à côté du nom de chaque commune orthographié dans la langue de la région linguistique où elle est située.

Il est probable que si une traduction officielle de l'A.R. du 24 juin 1988 était établie en application de l'article 76 de la loi du 31 décembre 1983¹, la dénomination "Liège" figurerait sous la forme "Lüttich".

En conclusion, nous sommes d'avis que, dans les communes de la région de langue allemande où, conformément à la circulaire générale sur la signalisation routière du 1^{er} juin 1972, le bilinguisme allemand-français est prescrit pour les panneaux de signalisation, il convient de faire figurer le nom "Lüttich".

(...)

Le Ministère du Budget, de l'Équipement et des travaux publics (M.E.T.) a appliqué la circulaire générale sur la circulation routière du 1^{er} juin 1972 qui prescrit que la dénomination des communes n'est traduite, le cas échéant, que s'il en existe une traduction officielle déterminée en exécution de l'article 4 de la loi du 26 mai 1882. Or, l'A.R. du 24 juin 1988 déterminant l'orthographe du nom des communes, tel que modifié par l'A.R. du 14 août 1992, ne mentionne pas la traduction "Lüttich", ce qui explique que l'unique mention "Liège" figure sur les panneaux visés dans la plainte. »

*
* *

Les panneaux de signalisation situés le long des autoroutes constituent des avis et communications au public.

La Direction générale des Autoroutes et des Routes constitue un Service du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région qui est régi par la loi ordinaire du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Conformément à l'article 36, de la loi précitée, dans les communes à régime linguistique spécial, de tels services sont soumis au régime linguistique imposé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), aux services locaux de ces communes, pour les avis et communications au public.

Aux termes de l'article 11, § 2, des LLC dans les communes de la région de langue allemande les avis et communications destinés au public sont établis en allemand et en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il y a lieu d'accorder la priorité à la langue de la région en faisant figurer le texte allemand en premier lieu, soit de haut en bas, soit de gauche à droite.

Etant donné que dans l'A.R. établissant la traduction officielle en langue allemande de l'arrêté royal du 14 mai 2000 portant classification des communes en exécution de l'article 5, al. 1^{er},

¹ En vertu de l'article 76 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, le commissaire d'arrondissement compétent pour la région de langue allemande est chargé d'établir la version officielle en langue allemande des lois et arrêtés dans la limite des crédits budgétaires. Les traductions officielles établies sont arrêtées par le Roi et publiées au Moniteur belge.

de la nouvelle loi communale, Liège est traduit par "Lüttich", la CPCL est d'avis que sur les 4 panneaux incriminés il convient de faire figurer le nom "Lüttich" suivi de "Liège".

La plainte est recevable et fondée.

Conformément à l'article 61, § 3, al. 2, des LLC auriez-vous l'obligance de communiquer à la CPCL la suite qui sera réservée au présent avis.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Président,

[...]